



Règlement intérieur

ALC Longvic Karaté

ARTICLE 1 Objet - Validité

Le présent règlement intérieur est un document interne à la section «ALC Longvic Karaté».

Il précise les règles de fonctionnement que se donne la section et vient en complément des statuts généraux et du règlement intérieur de «l'Association Loisirs Culture Longvic». (ALC Longvic)

La section «ALC Longvic Karaté» est sous la tutelle et la responsabilité de «ALC Longvic ». Elle doit se conformer aux décisions et règlements de celle-ci.

La validité du présent règlement intérieur s'étend de la date de son approbation, par le Conseil d'administration (C A) de l'ALC Longvic à celle d'une nouvelle version présentée par le Conseil de Section et adoptée par le C A de l'ALC Longvic.

ARTICLE 2 Cotisation - Adhésion

Elle est composée d'une partie propre à la section, d'une partie adhésion ALC Longvic et de la licence Fédération Française de Karaté. La part ALC Longvic n'est perçue qu'une seule fois indépendamment du nombre d'activités pratiquées au sein de l'ALC Longvic.

La cotisation section est votée par l'Assemblée Annuelle de Section (AA de S) sur proposition du Conseil de Section.

Le montant de l'adhésion ALC Longvic est du ressort de l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic.

Les tarifs des licences Fédérales sont votés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Karaté.

Les adhésions / Licences courent du 1^{er} Septembre de l'année N au 30 Juin de l'année N+1.

En cas de difficultés particulières, un adhérent peut demander un aménagement de paiement au président de la section ; le Conseil de Section se réunira dans les meilleurs délais pour donner une réponse.

Tout adhérent est redevable de la cotisation annuelle ; cependant, le Conseil de Section peut voter une réduction, voire la gratuité totale en fonction des services rendus à la section. Ces décisions devront apparaître dans un compte-rendu de réunion du Conseil de Section.

ARTICLE 3 Assemblée Annuelle de Section

- 3.1 Généralités

- Elle constitue un moment privilégié où tous les adhérents ont la possibilité de se retrouver et de s'exprimer sur les programmes d'activités, le devenir de la section et toutes questions portées à l'ordre du jour.

- Elle a lieu une fois par an, à une date fixée, en accord avec le Président de l'ALC Longvic membre actif de l'A A de S, et suffisamment tôt, pour la réservation d'une salle par le Centre

de Ressources.

Elle doit être programmée au minimum trois (3) semaines avant l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic et après la clôture des comptes de l'année N-1.

- L'ordre du jour est fixé par le Conseil de Section. Il comporte au minimum :

Les rapports : moral, d'activités et financier ; les appels à candidatures et les modalités de votes pour les élections des membres du Conseil de Section et des Délégués à l'ALC Longvic.

- Les convocations sont adressées par courrier (électronique ou postal) aux adhérents au minimum quinze (15) jours avant la date de l'A A de S.

Pour délibérer valablement, l'A A de S doit être composée d'au moins 33% (trente-trois%) des adhérents de la section (présents et représentés) au jour de ladite assemblée.

Ceci implique : l'envoi d'une procuration à tous les adhérents. Nul ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

- 3.2 Tenue de l'A A de S - Émargements.

- Emargement de la feuille de présence pour s'assurer que le quorum de 33% est atteint.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée de section est convoquée dans les 30 (trente) jours qui suivent, selon les modalités initiales.

Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'envoi d'un compte-rendu constatant l'absence du quorum accompagné de la feuille de présence et des procurations est adressée dans les 24 heures au Centre de Ressources.

- 3.2.1 Tenue de l'A A de S. - Élections au Conseil de Section.

- Les candidatures sont à transmettre au président de la section par courrier (postal, électronique ou remis) au moins 48 heures avant l'ouverture de l'A A de S.

- Sauf avis contraire exprimé par écrit, les membres du Conseil de Section sortants sont rééligibles.

- Tous les adhérents âgés de plus de 18 ans peuvent faire acte de candidature.

- Le renouvellement annuel du tiers sortant des membres du Conseil de Section, par les adhérents présents ou représentés a lieu selon les modalités figurant à l'article 3.2.3

La liste des membres du Conseil de Section élus doit figurer au compte-rendu de l'A A de S.

- 3.2.2 Tenue de l'A A de S. - Élections des délégués à l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic.

- Au cours de l'A A de S, il est procédé à l'élection des délégués et suppléants à l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic par les présents et représentés.

- Tout membre de la section peut être candidat au poste de délégué ou suppléant.

- Il est établi deux listes distinctes pour le vote.

- Le nombre de délégués à élire est fixé par les statuts de l'ALC Longvic. Il est proportionnel au nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année N-1. Le nombre de délégués suppléants est identique au nombre de titulaires.

- le président ou responsable de la section est, de droit, délégué(e).

- Particularités :

A) Le président de la section est élu au C A de l'ALC Longvic ; il est remplacé par le 1^{er} de la liste des suppléants.

B) Le président de la section quitte le C A de l'ALC Longvic ; il reprend sa place de délégué, le suppléant réintègre la liste des suppléants.

C) Le président quitte son poste de président ; son successeur devient délégué. Si lui-même était délégué, le 1^{er} de la liste des suppléants le remplace.

- Le mandat de délégué est effectif du jour de l'Assemblée de section de l'année N, à la veille de l'Assemblée de section de l'année N +1.

La liste des délégués élus doit figurer au compte-rendu.

- 3.2.3 Votes :

Ils concernent essentiellement l'approbation des divers rapports, les élections, et les points inscrits à l'ordre du jour.

Les votes des différents rapports et des points portés à l'ordre du jour se font à main levée, sauf si 10% des adhérents présents ou représentés souhaitent un vote à bulletin secret.

Les votes, concernant les élections, se font à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir ou si l'élection concerne également le remplacement d'un ou plusieurs membres des autres tiers. (Voir l'exemple article 6 ; 4^{ème} paragraphes «particularités» du R I de l'ALC Longvic).

Le vote à main levée est possible, uniquement, si les candidats sont en nombre identique au 1/3 sortant.

- Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, c'est le candidat le plus jeune qui est déclaré élu.

Les votes à main levée se font toujours dans l'ordre : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

- Une commission vote est créée avant l'ouverture de l'A A de S. Elle comprend un membre du Conseil de Section responsable de ladite commission (Il ne doit pas être candidat) et de deux volontaires parmi l'assistance.

- 3.2.4 Compte-rendu.

À l'issue de l'A A de S, un compte-rendu sera adressé, sous dix jours, au Centre de Ressources auquel il sera joint :

- La liste des émargements,

- Les procurations signées par les mandants et mandataires,

- La liste des délégués et suppléants,

- La liste du Conseil de Section et les fonctions exercées par chacun des membres.

- Les décisions votées

- Et de tous documents jugés utiles de porter à la connaissance du Centre de Ressources.

Un compte-rendu succinct sera adressé à tous les adhérents présents ou non à l'A A de S. Il mentionnera à minima les décisions votées ainsi que la liste de toutes les personnes élues et leurs fonctions.

ARTICLE 4 Conseil de Section.

- Le Conseil de Section est composé de trois (3) personnes au minimum à six (6) au maximum.
À l'issue de l'A A de S, ou dans les sept (7) jours suivants, doit se tenir un Conseil de Section pour élire en son sein :

Un(e) responsable de section, (Qui, pour des commodités de langage peut prendre le nom de président (article 14 du RI ALC Longvic)).

Un(e) ou deux vice-responsables (présidents) de section, (voir Article 19 du R I ALC Longvic)

Un(e) secrétaire, éventuellement un(e) secrétaire adjoint

Un(e) trésorier, éventuellement un(e) trésorier adjoint.

Le Conseil de section se réunit, au minimum, trois fois par an.

Il traite de tous les sujets d'intérêt général concernant la section.

Selon l'ordre du jour, il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres des commissions créées à cet effet.

Ponctuellement et pour des compétences particulières, il peut être fait appel à un adhérent sous la dénomination de :

«Conseiller technique» ou «chargé de mission». Ils peuvent siéger au Conseil de Section mais n'ont pas de droit de vote. Concernant les salariés, voir fin article 5. Leurs nominations, ainsi que la durée doivent figurer au compte-rendu.

Un compte-rendu des réunions du Conseil de Section est adressé par mail à l'ensemble des membres du Conseil de Section, et au Centre de Ressources.

ARTICLE 5 Frais de déplacement et de mission des bénévoles et des salariés

Pour une mission : La durée ou les dates, le ou les lieux d'intervention, le ou les motifs et les modalités de remboursement doivent être indiqués dans un compte-rendu ou dans une lettre de mission en double exemplaire signés par le président de la section et le "missionnaire".

Pour les déplacements ponctuels : Idem ci-dessus.

Pour les déplacements en lien avec l'activité de la section : Les programmes des activités, (mensuelles ou autres) ou les comptes rendus font foi.

Concernant les salariés : si cela induit un dépassement du temps de travail prévu à leurs contrats, il convient d'informer et/ou respecter les consignes écrites du Centre de Ressources.

ARTICLE 6 Règles de fonctionnement de la Section Karaté

6.1 L'inscription :

Lors des inscriptions de début d'année (mois de septembre), priorité est donnée aux élèves inscrits l'année précédente (longviciens ou "extérieurs"), puis aux longviciens et enfin, les places restantes dans les créneaux sont attribuées aux "extérieurs".

6.2 La pratique :

La tenue sportive est exigée : Kimono de couleur blanche.

Chaque adhérent doit fournir annuellement (sauf décision contraire de la FFK) un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Karaté. S'il souhaite participer aux compétitions, la mention Karaté "en compétition" doit apparaître.

Que ce soit à l'entraînement ou lors des compétitions, les pratiquants doivent garder un comportement irréprochable, respectueux des partenaires, des adversaires, des arbitres, des spectateurs et du matériel. Ils sont garants de l'image de la section Karaté de l'ALC Longvic.

6.3 La compétition :

Lors des compétitions se déroulant dans des villes situées hors de la zone "Grand Dijon", les frais de déplacement (carburant et péages) sont entièrement pris en charge par la section.

Les repas et l'hébergement sont pris en charge par la section à hauteur des tarifs déterminés chaque année par le Conseil de Section.

Lors des rencontres à domicile, une somme est allouée pour la collation d'après match des compétiteurs.

Tous les tarifs de remboursement sont à disposition de chaque adhérent sur simple demande.

Les remboursements ne peuvent être supérieurs aux dépenses engagées.

Les dépassements sont pris en charge individuellement par un joueur ou collectivement par l'équipe. Quelle que soit la demande de remboursement, les justificatifs des dépenses sont obligatoires. Une demande exceptionnelle peut être effectuée auprès du président qui l'examinera avec les membres du Conseil de Section, à condition de la faire avant la réalisation de la compétition.

La section pourra refuser ou accepter partiellement ou totalement la prise en charge des frais de déplacement et/ou d'hébergement-repas en fonction de sa situation financière. Cette décision sera notifiée au cas par cas par le Conseil de Section.

Aucun remboursement ne sera effectué si l'adhérent n'est pas à jour de sa cotisation annuelle.

6.4 Stages et formations :

Les stages sportifs sur invitation des instances fédérales (Comité, Ligue ou Fédération) sont pris en charge à hauteur de 50 %.

Les formations (entraîneur, arbitre, dirigeants...) sont prises entièrement en charge à condition de rester dans la section au moins deux saisons après son déroulement.

En cas de départ lors de la saison suivant la formation, il sera demandé à l'adhérent de rembourser la totalité du coût de la formation.

Si le départ se déroule durant la 2ème saison suivant la formation, il sera demandé à l'adhérent de rembourser 50 % du coût de la formation.

Si l'adhérent n'effectue pas le remboursement demandé, le président s'opposera à sa mutation dans un autre club.

6.5 Utilisation de véhicules :

Utilisation des Minibus de l'association : se reporter au Règlement intérieur de l'ALC Longvic.

Utilisation de véhicule personnel : sur autorisation du président. Remboursement des kilomètres effectués par la trésorerie de la section. Le tarif de remboursement par kilomètre est fixé par le Conseil de Section. Il est disponible sur simple demande.

ARTICLE 7 Divers

- Le présent Règlement Intérieur ainsi que les Statuts et le Règlement Intérieur de l'ALC Longvic sont consultables et en téléchargement sur : <http://www.alc-longvic.org/notre-association/> et <http://www.alc-longvic.org/nos-sections/Karaté/>

Pour les adhérents ne disposant pas d'un accès internet une version papier leur sera remise sur

demande auprès du Centre de Ressources.

- Tous les points non développés dans le présent règlement intérieur peuvent faire l'objet de mises à jour ultérieures

- Les litiges éventuels, autres que ceux relevant de la Fédération Française de Karaté, seront soumis à l'arbitrage du Président de l'ALC Longvic et de son Conseil d'administration.

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration de l'ALC Longvic, le 16/12/2016

Le Président de l'ALC Longvic



Paul Greuillet